

STATUTS

Société : **HAK BARBER**

Société par actions simplifiée au capital de : **500 euros**

Siège social : **11, rue Alsace Lorraine 76000 Rouen**

Le soussigné :

M. CHAABNA HAKIM, demeurant au **27, allée de l'Ecluse 93270 Sevrans**, né le **29/03/1984 à Bondy (93)**, de nationalité française, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU).

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'un salon de coiffure, la réalisation de toutes prestations de coiffure pour hommes, femmes et enfants, ainsi que la vente de produits et accessoires liés à l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

L'activité de coiffure sera exercée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux professions de la coiffure.

Article 3 : Dénomination

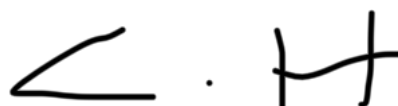
Sa dénomination sociale est : **HAK BARBER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **11, rue Alsace Lorraine 76000 Rouen**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de la ratification par l'associé unique le cas échéant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a dot and a stylized 'H'.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf années.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire : 500 €

M. CHAABNA HAKIM apporte à la société la somme de cinq cents (500) euros en numéraire, intégralement libérée à la constitution.

La somme est totalement versée, soit, **500** euros, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à cinq cents (500) euros, divisé en 500 actions de 1 euro chacune, intégralement souscrites par l'associé unique.

Article 8 : Transmission

Tant que la société demeure unipersonnelle, les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

Article 9 : Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quote-part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation proportionnellement à la part du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10 : La Présidence de la société

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Est nommé Président pour une durée indéterminée :

M. CHAABNA HAKIM, né le 29 mars 1984 à Bondy (93), demeurant au 27, allée de l'Écluse, 93270 Sevrans.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique.

Article 12 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2027**

C. H

Article 13 : Comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels conformément au Code de commerce.

Lorsque l'associé unique est également Président, le dépôt des comptes annuels au greffe vaut approbation des comptes dans les conditions prévues à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Article 14 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Ses décisions sont constatées dans un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives seront prises dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 15 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

État des actes accomplis pour le compte de la société avant son immatriculation : Néant.

Article 16 : Dissolution-liquidation de la société

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

Article 17 : Frais et formalités

Les frais afférents à la constitution de la société et à ses suites seront supportés par celle-ci dès son immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour accomplir les formalités légales.

Fait à Rouen

Le 27/07/2026

En 4 exemplaires

Signature de l'associé unique

M. CHAABNA HAKIM

C. H



certifié conforme